



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES LANDES

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2006/N° 642

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE TEMBEC AVEBENE A POURSUIVRE  
L'EXPLOITATION DES ACTIVITES DE TRAITEMENT ET DE VALORISATION DE SOUS-  
PRODUITS DE PAPETERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TARTAS

**Le Préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives

VU les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1980, 9 janvier 1984, 1<sup>er</sup> février 1991, 22 juillet 1993, 17 mars 2003 et 6 mai 2003 autorisant et réglementant les activités de la Société TEMBEC AVEBENE sur le territoire de la Commune de TARTAS ;

VU le dossier du 18 octobre 2004, complété les 23 décembre 2004 et 17 février 2005 par lequel la société TEMBEC AVEBENE informe le préfet des nouvelles modalités d'exploitation de ses activités ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et les conclusions motivées du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 17 août 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2006;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant a mis en place un système de gestion du rejet des eaux polluées à risque en les recyclant vers les différentes fabrications, les excès d'eau étant dirigés vers la grande lagune de la papeterie ou directement vers le milieu naturel après un contrôle de leur qualité et de leur quantité ; que le rejet en lagune a une très faible incidence hydraulique ainsi que sur le plan de la charge et en conséquence sur la qualité du rejet au milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant a apporté un certain nombre de modifications à ses installations, de nature à modifier les conséquences de leur exploitation sur l'environnement et qu'il y a lieu d'actualiser les conditions d'aménagement et d'exploitation imposées à l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 10 octobre 2006 à mon courrier du 3 octobre 2006 au titre de l'information préalable;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

.../...

Page 1 sur 41

## TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1

#### 1.1. Activités autorisées

La Société TEMBEC AVEBENE, dont le siège social est situé 221, route du stade BP10 40400 TARTAS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de traitement et de valorisation des sous produits de papeterie appelés « liqueurs noires » ou « lignosulfonates » qu'elle exerce dans l'enceinte de son établissement situé à la même adresse.

#### 1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Séchoir NIRO et unité de conditionnement (400 kW) Séchoir KESTNER (140 kW) Puissance installée = 540 kW	A
2910-A2	Installations de combustion	Brûleur NIRO (3,9 MW) Brûleur KESTNER (1,625 MW) Puissance thermique P = 5,525 MW	D
2920-2b	Installations de compression d'air	Puissance = 63 kW	D
1630-2	Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse	Quantité totale : 210 t	D

#### 1.1.2. Activités autres

- Stockage d'acide sulfurique à 94% en poids d'acide : quantité = 2800 litres ;

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

## TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **2.1. Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **2.3. Sécurité publique**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

#### **2.4. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

#### **2.5. Plan de l'établissement**

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.6. Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **2.7. Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

## **ARTICLE 6 DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 24 novembre 1980, 9 janvier 1984, 1<sup>er</sup> février 1991, 22 juillet 1993, 17 mars 2003 et 6 mai 2003.

\*  
\* \*

## **TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 8 PLAN DES RESEAUX D'EAU**

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation en eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **ARTICLE 9 PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **9.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **9.2. Origine de l'approvisionnement et alimentation en eau**

##### **9.2.1. L'eau utilisée dans l'établissement provient**

- du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) de la commune de TARTAS qui est utilisée pour les usages sanitaires ;
- de la papeterie TEMBEC TARTAS pour ses besoins de production et de nettoyage.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau n'excédera pas 116 500 m<sup>3</sup>/an.

**9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau** - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **9.3. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 10 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **10.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment lors des opérations de repliement de la centrale) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

#### **10.2. Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **10.3. Réservoirs**

**10.3.1.** Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**10.3.2.** Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**10.3.3.** L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

**10.3.4.** Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**10.3.5.** Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

### **10.4. Capacité de rétention**

**10.4.1.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**10.4.2.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**10.4.3.** Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

**10.4.4.** Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **10.5. Produits dangereux**

**10.5.1.** Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 11 COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **11.1. Réseaux de collecte**

**11.1.1.** Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**11.1.2.** Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**11.1.3.** En complément des dispositions prévues à l'article 10.2. du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

### **11.2. Bassins de confinement**

**11.2.1.** Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

**11.2.2.** Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

**11.2.3.** Les bassins de confinement sont maintenus vides en permanence.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **ARTICLE 12 TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **12.1. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## 12.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 12.3. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## ARTICLE 13 DEFINITION DES REJETS

### 13.1. Identification des effluents

13.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaires	<u>Situation actuelle</u> Fosse septique	Epandage souterrain (émissaire EU)
	<u>Situation avenir</u> -	Réseau public d'assainissement (émissaire EU)
Eaux pluviales non polluées	Aucun	Fossé puis ruisseau Le Moulia (émissaire EPnp)
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des zones de stationnement poids lourds et de chargement des poudres*	Séparateurs d'hydrocarbures	Fossé puis ruisseau Le Moulia (émissaires EH)
Eaux pluviales issues des cuvelages et de la zone de chargement/déchargement des matières premières et des produits finis	Aucun	Grande lagune de la papeterie TEMBEC TARTAS (émissaire EPR)

\* En attente de la mise en œuvre du confinement de la zone de chargement des poudres et du traitement des eaux pluviales issues de cette aire (cf : TITRE IX), ces eaux sont dirigées vers la lagune de la papeterie.

### 13.2. Localisation des points de rejet

13.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

13.2.2. Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

## ARTICLE 14 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **ARTICLE 15 VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

### **15.1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (émissaires EH et EPnp)**

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues :

- de la zone de parking poids lourds et de la zone de chargement des poudres ;
- des cuvelages et de la zone de chargement/déchargement des matières premières et des produits finis.

ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	Concentration (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO (1)	125	NFT 90101
DBO5 (1)	30	NFT 90103
Azote global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777
Phosphore total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) sur effluent non décanté

### **15.2. Eaux pluviales à risque (émissaire EPnp)**

Les eaux pluviales issues des cuvelages et de la zone de chargement/déchargement des matières premières et des produits finis, et d'une manière générale toutes les eaux polluées rejetées dans les installations de traitement de la société TEMBEC TARTAS devront respecter les critères suivants :

- Débit limité à 20 m<sup>3</sup>/jour ;
- DCO : 100 kg/jour ;
- Température < 30°C ;
- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

### **15.3. Eaux domestiques**

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement ci-dessus.

### **15.4. Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET**

### **16.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## **16.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure et notamment :

- en sortie des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures (points 1 et 2) ;
- sur la canalisation d'évacuation des eaux pluviales issues des cuvelages et de la zone de chargement/déchargement des matières premières et des produits finis avant rejet dans la grande lagune de la papeterie TEMBEC TARTAS (point 3).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. La sortie des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sera conforme à ces dispositions.

## **ARTICLE 17 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

Les frais de prélèvement et d'analyse des prélèvements et analyses prévues au présent paragraphe sont à la charge de l'exploitant.

### **17.1. Eaux pluviales à risque (Emissaire EPR)**

Les déterminations sont effectuées au point 3 indiqué au paragraphe 16.2 ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de l'autosurveillance</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	mensuelle	NF EN 872
DCOeb (1)	mensuelle	NF T 90101
Azote global	mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
débit	en continu	
pH	Journalière	

(1) sur effluent non décanté

### **17.2. Eaux pluviales de l'émissaire EH**

**Une fois par an**, l'exploitant devra réaliser une analyse des rejets aux points 1 et 2 prévus au paragraphe 16.2. ci-dessus, portant sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO<sub>5</sub> et Hydrocarbures totaux.

### **17.3. Calage**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **une fois par an** au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **17.4. Transmission des résultats**

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés de préférence selon le modèle joint en ANNEXE 3 au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

## **17.5. Conservation des enregistrements**

Les résultats de l'ensemble des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 18 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le dépôt de gypse synthétique souillé situé sur le site est maintenu entièrement recouvert d'une couche d'argile compactée étanche de 30 cm d'épaisseur minimum surmontée d'une couche de terre de 20 cm d'épaisseur qui demeure engazonnée. Il est entouré par un réseau de drains ou de fossés destiné à évacuer les eaux pluviales ou les eaux de la nappe phréatique directement dans le ruisseau du Moulia avant tout contact avec le gypse souillé.

L'exploitant réalise la surveillance des eaux souterraines et superficielles en liaison avec le dépôt de gypse suivant les modalités suivantes :

### **18.1. Réseau de surveillance**

#### **18.1.1. Surveillance des eaux souterraines :**

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte au moins :

- le puits S6 de contrôle situé en aval du dépôt de gypse synthétique par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- le puits S1 de contrôle situé en amont.

La localisation de ces puits est précisée au plan joint en annexe I au présent arrêté.

Les puits de contrôles doivent être efficacement protégés contre les heurts de véhicules ; ils doivent être fermés par un couvercle maintenu cadencé.

#### **18.1.2. Surveillance des eaux superficielles**

La surveillance du Ruisseau du Moulia s'exerce en deux points situés l'un en amont, l'autre en aval hydraulique du dépôt de gypse.

### **18.2. Analyses de surveillance**

**Deux fois par an** (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués aux quatre points ci-dessus à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, Conductivité, DCOeb, DBO5eb, N global, N ammoniacal, SO<sub>4</sub>, Ca, Cr total et Cr hexavalent.

A ces occasions, est également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard **un mois** après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant toute la période de suivi.

### **18.3. Bilan de la surveillance**

En cas de constatation d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées peut demander que les analyses périodiques effectuées soient renouvelées et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de mettre en place une surveillance renforcée et un plan d'action destiné à résorber ou limiter la pollution constatée.

**Tous les 5 ans**, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture du dépôt. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

## **ARTICLE 19 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **20.1. Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

#### **20.2. Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **20.3. Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

### **ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET**

**21.1.1.** Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

**21.1.2.** Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**21.1.3.** Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 22 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **22.1. Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **22.2. Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **22.3. Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **22.4. Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 22.3. supra.

## **ARTICLE 23 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS**

### **23.1. Constitution du parc des installations de combustion**

Les installations sont ainsi constituées :

<i>Installations</i>	<i>Puissance thermique</i>	<i>Combustible</i>
Séchoir NIRO	Brûleur de 3,9 MW	Gaz naturel
Séchoir KESTNER	Brûleur de 1,625 MW	

## 23.2. Cheminées

23.2.1. Les caractéristiques minimales du débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion sont les suivantes :

Identification des conduits (installations raccordées)	Hauteur en m	Débit nominal de gaz sec en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Séchoir NIRO	36 m	62 700	14
Séchoir KESTNER	33 m	37 230	14

## 23.3. Valeurs limites de rejet

23.3.1. Les gaz issus des installations respectent au rejet les valeurs suivantes:

Installations	Poussières		SO <sub>2</sub>		NO <sub>x</sub>		COV totaux	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux kg/h						
Séchoir NIRO	100	6,2	35	2,2	400	25	150	9,4
Séchoir KESTNER	50	1,8	35	1,3	400	14,8	150	5,5

Les valeurs limites en concentration ci-dessus correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur de 21 % de O<sub>2</sub>.

## ARTICLE 24 CONTROLES ET SURVEILLANCE

### 24.1. Surveillance des émissions

24.1.1. Une fois par an, l'exploitant procédera à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et COV totaux dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion sur chaque cheminée selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

24.1.2. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit.

## TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 25 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

### ARTICLE 26 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

### ARTICLE 27 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 28 MESURE DES NIVEAUX SONORES

#### 28.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1 )	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
A1 (côté est)	Limites de propriété TEMBEC AVEBENE	70	60
A2 (côté nord)		62,7	57,2
A3 (côté sud)		70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

## 28.2. Emergences

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### ARTICLE 29 CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

### ARTICLE 30 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

### ARTICLE 31 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

### ARTICLE 32 MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 33 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

**33.1.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**33.1.2.** Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

**33.1.3.** L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

### ARTICLE 34 NATURE DES DECHETS PRODUITS

<i>N° nomenclature Décret 18/4/2002</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
13 01 11* 13 02 06*	Huiles usagées (lubrifiants et coupes)	Ramasseur agréé
15 01 xx	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, palettes,	Valorisation
16 05 04*	Bombes aérosols	Filière agréée
16 05 06	Liqueur à DCO (déchets de laboratoire)	Valorisation
17 06 01*	Tresse amiante	Filière agréée
20 01 01	Déchets de bureau	Valorisation
20 01 21*	Tubes néon, lampes sodium et mercure	Filière agréée
20 01 33*	Piles	Valorisation
17 04 05	Ferrailles	Valorisation

\* Déchets dangereux

## **ARTICLE 35 ELIMINATION / VALORISATION**

### **35.1. Généralités**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **35.2. Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 36 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **36.1. Déchets dangereux**

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **36.2. Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 35.2. du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

### **ARTICLE 37 SECURITE**

#### **37.1. Organisation générale**

**37.1.1.** L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité (EIPS), en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les EIPS sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des EIPS ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**37.1.2.** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**37.1.3.** Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

#### **37.2. Consignes de sécurité**

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 37.7. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ....;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **37.3. Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) ; sont concernés notamment les stockages de liquides inflammables ou combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **37.4. Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **37.5. Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **37.6. Sûreté du matériel électrique**

**37.6.1.** Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

**37.6.2.** L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**37.6.3.** Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.
- L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

**37.6.4.** Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

**37.6.5.** L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

### **37.7. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

### **37.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 37.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **37.9. Clôture - Accès**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **37.10. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **37.11. Formation**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

### **37.12. Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre "moyens" du POI de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **37.13. Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

La norme NF X 08 100 relative à l'identification des tuyauteries rigides par des couleurs conventionnelles est appliquée.

### **37.14. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **ARTICLE 38 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **38.1. Aménagement des installations**

**38.1.1.** Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

**38.1.2.** Désenfumage - Les locaux présentant des risques d'incendie doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

Le désenfumage du séchoir sera mis en œuvre par un châssis ouvrant en toiture. Les commandes seront placées au niveau du sol de référence des sapeurs pompiers.

### **38.1.3. Dispositions constructives**

Les bâtiments et locaux doivent être construits en matériaux de classe A1 (incombustibles).

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées ; les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. L'accès aux issues est balisé.

## **38.2. Moyens de secours contre l'incendie**

**38.2.1.** L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Il comporte au moins :

- deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés, piqués directement sans passage par by-pass, sur une canalisation offrant un débit de 2000 l/mn placés à moins de 200 m du bâtiment praticables pour l'un deux et 300 m pour l'autre. Pour les nouveaux hydrants, une attestation délivrée par l'installateur de ces matériels, faisant apparaître leur conformité à la norme NFS 62200 et précisant leur débit minimal en simultané et leurs pressions respectives devra être transmise au maire. Un exemplaire du document sera fourni au chef de centre des sapeurs pompiers de TARTAS.
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles ;
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

## **38.3. Entretien des moyens d'intervention**

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

## **38.4. Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

## **38.5. Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

## **38.6. Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

\*

\* \*

## **TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### **ARTICLE 39 FABRICATION, STOCKAGE, CONDITIONNEMENT DES POUDRES**

#### **39.1. Propreté**

Les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, de manière que la quantité de poussières fines ne soit pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

#### **39.2. Silo de stockage des poudres**

Les silos doivent être équipés d'une détection de point chaud avant l'entrée dans le silo commandant l'arrêt de l'alimentation du silo ainsi que le déclenchement d'une alarme.

#### **39.3. Transport**

Les transporteurs pneumatiques de poudre sont entièrement fermés et sont équipés de détecteurs de flux ou de bourrage. Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher une alarme, l'arrêt du transport, l'arrêt des installations situées en amont.

#### **39.4. Prévention des incendies/explosions**

**39.4.1.** Les séchoirs doivent être équipés d'une détection d'augmentation de température soit interne, soit sur les gaz en sortie de la chambre d'atomisation, commandant l'arrêt de l'alimentation du séchoir en combustible, le déclenchement d'une alarme ainsi que le fonctionnement du dispositif d'arrosage intérieur.

Le dispositif d'arrosage intérieur est relié au réseau incendie : la vanne de commande manuelle doit être placée à distance dans un emplacement accessible et protégé.

**39.4.2.** Les silos, séchoirs et cyclones doivent être équipés d'évents ou de trappes d'explosion.

La surface d'évent des silos de stockage doit être dimensionnée suivant la vitesse de montée en pression lors d'une explosion des poussières concernées (Kst) et suivant les normes en vigueur.

**39.4.3.** Les différents organes de sécurité et de lutte contre l'incendie et l'explosion (détecteurs, arrosage, événements, ...) de même que leur bon fonctionnement sont périodiquement vérifiés ; les vérifications donnent lieu à un compte rendu qui doit être archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**39.4.4.** Après la détection ou le déroulement d'un accident tel qu'un échauffement, un incendie ou une explosion ayant affecté l'installation de fabrication, stockage, conditionnement des poudres, il ne peut y avoir remise en service sans qu'une inspection préalable minutieuse ait été effectuée ; cette inspection donne lieu à un compte rendu qui doit être archivé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **39.5. Prévention et gestion du risque légionelles**

**39.5.1.** L'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter le développement de légionelles dans le réseau d'eau de lavage des fumées des séchoirs. Il doit notamment :

- Réaliser une évaluation de ce risque et définir si nécessaire les mesures de préventions adaptées, tant au niveau de la conception du réseau que de son exploitation et de sa surveillance ;

- Mettre en œuvre de façon pérenne les procédures qui auront été définies pour maîtriser ce risque, en organisant une traçabilité des actions réalisées ;
- Si l'évaluation du risque met en évidence un risque de développement de légionelles, réaliser chaque année au moins une analyse portant sur la recherche des Legionella specie selon la norme NF T90-431, en au moins un point du circuit où l'eau est représentative de celle en circulation. Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;  
Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
- Tenir à jour un dossier regroupant l'ensemble des documents relatifs à la prévention de la légionellose dans l'établissement : évaluation du risque, procédures, documents de suivi et résultats d'analyses des légionelles.

**39.5.2.** Au moins une fois par an, l'installation est vidangée, nettoyée et désinfectée.

**39.5.3.** Au cas où les résultats d'analyses mettraient en évidence une concentration en légionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit arrêter dans les meilleurs délais l'installation selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie et réaliser la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie. Ce document précise : les coordonnées de l'installation ; la concentration en légionelles mesurée ; la date du prélèvement et les actions prévues et leurs dates de réalisation.

L'exploitant définit les actions correctives nécessaires visant à réduire les risques de développement des légionelles et à planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Un rapport global sur l'incident est transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**39.5.4.** Au cas où les résultats d'analyses mettraient en évidence une concentration en légionella specie supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit prendre les dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

L'exploitant définit les actions correctives nécessaires visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

## **ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **40.1. Implantation - Aménagement**

#### **40.1.1. Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables ou spécialement conçus pour pouvoir fonctionner à proximité de ces installations.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

**40.1.2. Accessibilité** - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **40.1.3. Installations électriques**

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation de combustion, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

#### **40.1.4. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, mesure, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

#### **40.1.5. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Notamment, les brûleurs à gaz comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **40.1.6. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

---

1 Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

2 Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

3 Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du paragraphe 39.1.4 supra. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 39.1.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **40.2. Exploitation, entretien**

### **40.2.1. Registre entrée-sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

**40.2.2. Entretien** - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### **40.2.3. Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **40.2.4. Équipement**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

En particulier, les générateurs de puissance supérieure à 400 kW doivent être équipés des appareils de contrôle prévus au titre II du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

### **40.3. Risques**

#### **40.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les moyens de lutte contre l'incendie sont au minimum constitués par :

- 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

### **40.4. Entretien des installations**

**40.4.1.** Le réglage et l'entretien des installations se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

**40.4.2.** Livret de chaufferie - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 41 EMPLOI ET STOCKAGE DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE**

### **41.1. Implantation - Aménagement**

**41.1.1.** Les réservoirs sont placés en plein air. Tout stockage de réservoirs doit être situé à distance des produits susceptibles de réagir vivement avec les bases en vue d'éviter tout contact entre eux et à distance de matières combustibles en vue de prévenir tout risque d'incendie.

Toute installation de stockage doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 m des limites de propriété pour les stockages à l'air libre ou sous auvent ;
- ou 5 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

#### **41.1.2. Emploi et manipulation**

Les substances stockées dans les réservoirs doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 40.1.4 et 40.1.5 et à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requise.

**41.1.3.** Interdiction d'habitations au-dessus des installations - L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

#### **41.1.4. Comportement au feu des bâtiments**

En cas de stockage dans des bâtiments, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu 2 h) ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu ½ h) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme ½ demi-heure) ;
- matériaux de classe A2s1d0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 41.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 mètres de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

### 41.2. Exploitation - entretien

#### 41.2.1. Surveillance de l'exploitation

□ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examen périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs si tel est le cas doit également faire l'objet de vérifications.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

□ Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

□ L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

□ Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

□ Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage de soude. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

**41.2.2. Propreté** - Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les bases visées. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les bases visées.

**41.2.3.** Registre entrée/sortie - L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **41.3. Risques**

#### **41.3.1. Protection individuelle**

L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident. Les risques de toxicité par inhalation d'aérosols peuvent conduire à des " lésions caustiques " des voies respiratoires.

Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques ;
- des masques respiratoires équipés de filtres à particules ;
- un poste d'eau à débit abondant ;
- des fontaines oculaires et douches de sécurité ;
- des gants et lunettes de protection.

#### **41.3.2. Moyens de secours contre l'incendie**

Les bases visées sont ininflammables et inexposibles. Cependant, la dilution des lessives de soude ou de potasse avec l'eau ou simplement la présence d'humidité, s'accompagne d'un fort dégagement de chaleur, suffisant pour enflammer des matières combustibles. Le surchauffage d'un conteneur de l'une des bases visées accélère la corrosion du métal. En cas d'incendie, il convient de refroidir par pulvérisation d'eau le récipient pour éviter la rupture ou la corrosion, en poursuivant l'opération longtemps après la fin de l'incendie. Lors de l'intervention, il convient de veiller à ne pas introduire d'eau à l'intérieur des récipients de stockage.

Du fait de l'action corrosive sur certains métaux, un dégagement d'hydrogène peut se produire induisant une source potentielle d'explosion.

L'installation doit par conséquent être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'une capacité en eau suffisante pour le refroidissement des bacs de stockage de grande capacité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. On peut citer l'utilisation de mousse, de la poudre chimique ou de l'anhydride carbonique ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre notamment le refroidissement des bacs de stockage ; les postes d'eau doivent être équipés en permanence de tuyaux avec lances ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc.

Le personnel doit être formé et entraîné au maniement et au port du matériel de protection. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention les pompiers soient prévenus du danger que présente la projection d'eau sans précautions sur les bases concernées. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

#### 41.3.3. Interdiction des feux

Des précautions particulières doivent être prises lors de la maintenance des fûts, compte tenu de l'accumulation potentielle d'hydrogène à l'intérieur ou sur les parois des fûts.

Dans les locaux définis au point 2.4. des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

#### 41.3.4. Stockage et manipulation

Dans le cas des substances visées, stockées dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés. Elles doivent être stockées à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition, tenues éloignées des substances inflammables ou explosives, des acides, des métaux (aluminium et magnésium notamment), des peroxydes organiques.

Les orifices de dégazage doivent être implantés en point haut des réservoirs de manière à éliminer l'accumulation d'hydrogène dans le ciel gazeux des réservoirs. Lorsque les réservoirs sont stockés à l'intérieur d'une enceinte, les événements doivent déboucher à l'extérieur du bâtiment.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker et résistant à la corrosion induite par la solution à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

#### 41.3.5. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite lors de toute modification ou de réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU STOCKAGE D'EAU AMMONIACALE**

Le stockage d'eau ammoniacale se fait en réservoir aérien.

La quantité d'eau ammoniacale présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment.

L'emploi de produits non compatibles avec l'eau ammoniacale doit être prohibé à proximité des installations.

\*  
● \*

## TITRE IX - MODALITES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application/échéance
13.1.1	Confinement de la zone de chargement des poudres et traitement de eaux pluviales issues de cette aire	Avant fin 2008
13.1.1	Raccordement du réseau eaux vannes au réseau tout à l'égout communal	Avant fin 2009
38.1.2	Mise en œuvre du système de désenfumage du séchoir NIRO	Avant fin 2007

## TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

### PUBLICITE

Monsieur le Maire de TARTAS est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société TEMBEC AVEBENE dans deux journaux locaux.

### EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de TARTAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société TEMBEC AVEBENE.

Mont-de-Marsan, le 13 OCT. 2006

Le Préfet

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**



Boris VALLAUD

**ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

**Plan général de l'établissement avec localisation des activités**

REPERES :

- effluents aqueux : Epi et EPnp
- rejets gazeux : A1 et A2
- points de contrôle des niveaux sonores : Bi
- puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines : S1 et S6



## ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

### A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- Analyses des effluents : tous les mois - TITRE III Article 17
- Rejets à l'atmosphère : une fois par an -TITRE IV 24.1.
- contrôle acoustique : une fois tous les trois ans au minimum - TITRE V Article 32

### B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

#### 1) Généralités

- plan de l'établissement : TITRE II 2.5.
- consignes : TITRE II 2.6.

#### 2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III Article 8
- relevé des prélèvements d'eau : TITRE III 9.2.2.
- schéma des réseaux (canalisation de transport de fluides) : TITRE III 10.2.
- paramètres du traitement des effluents - TITRE III 12.2.
- dossier « pollutions accidentelles » - TITRE III Article 19

#### 3) Air

- paramètres du traitement des effluents - TITRE IV 22.3.

#### 4) Déchets

- registres de suivi des déchets dangereux - TITRE VI 36.1.
- comptabilité des déchets d'emballage - TITRE VI 36.2.

#### 5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 37.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - **TITRE VII 37.1.2.**
- consignes générales de sécurité - TITRE VII 37.2.
- état des produits dangereux - TITRE VII 37.4.
- rapport de contrôle des installations électriques - TITRE VII 37.6.1.
- recensement et rapports de contrôle des installations électriques dans les zone à risques - TITRE VII 37.6.5.
- registre exercices incendie - TITRE VII 38.6.

#### 6) Combustion

- livret de chaufferie - TITRE VIII 40.4.2.

#### 7) Emploi et stockage de soude ou potasse caustique

- date des vérifications des réservoirs de stockage et résultats - TITRE VIII 41.2.1.
- registre entrées/sorties des produits - TITRE VIII 41.2.3.

**ANNEXE 3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RESULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGREE**

Etablissement : ..... Arrêté préfectoral n° ..... du ..... Année, mois :  
 Identification du rejet : ..... Milieu récepteur : ..... Paramètre N ..... Paramètre N+1 ..... Observations

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j	...../j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant : ..... Déclaration à adresser - à la DRIRE - au service chargé de la police des eaux

## ANNEXE 4 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Etablissement :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Fréquence	Durée fonct. h.min	T° de fonct. °C	Débit de rejet Nm3/h	Paramètre A		Paramètre B		Observations
					%O2	mg/m3	%O2	mg/m3	
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
<b>TOTAL kg/t</b>									
Moyenne mensuelle									

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

Observations de l'exploitant :

## ANNEXE 5 SOMMAIRE

<b>TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1.....	2
<b>TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION .....	3
ARTICLE 3 DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS .....	4
ARTICLE 4 INCIDENTS/ACCIDENTS.....	4
ARTICLE 5 CESSATION D'ACTIVITÉS .....	4
ARTICLE 6 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	4
ARTICLE 7 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES .....	4
<b>TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 8 PLAN DES RÉSEAUX D'EAU .....	5
ARTICLE 9 PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	5
ARTICLE 10 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	5
ARTICLE 11 COLLECTE DES EFFLUENTS .....	7
ARTICLE 12 TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	7
ARTICLE 13 DÉFINITION DES REJETS .....	8
ARTICLE 14 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS .....	8
ARTICLE 15 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	9
ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET.....	9
ARTICLE 17 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS .....	10
ARTICLE 18 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....	121
ARTICLE 19 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	121
<b>TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 20 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	13
ARTICLE 21 CONDITIONS DE REJET .....	13
ARTICLE 22 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	14
ARTICLE 23 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 24 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	15
<b>TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 25 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	16
ARTICLE 26 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS.....	16
ARTICLE 27 APPAREILS DE COMMUNICATION .....	16
ARTICLE 28 MESURE DES NIVEAUX SONORES .....	16
ARTICLE 29 CONTRÔLES.....	17
ARTICLE 30 RÉPONSE VIBRATOIRE.....	17
ARTICLE 31 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE.....	17
ARTICLE 32 MESURES PÉRIODIQUES .....	17
<b>TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</b> .....	<b>18</b>
ARTICLE 33 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS.....	18
ARTICLE 34 NATURE DES DÉCHETS PRODUITS .....	18
ARTICLE 35 ELIMINATION / VALORISATION.....	19
ARTICLE 36 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	19
<b>TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ</b> .....	<b>20</b>
ARTICLE 37 SÉCURITÉ .....	20
ARTICLE 38 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE .....	24
<b>TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS</b> .....	<b>26</b>
ARTICLE 39 FABRICATION, STOCKAGE, CONDITIONNEMENT DES POUDRES.....	26
ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION .....	27
ARTICLE 41 EMPLOI ET STOCKAGE DE SOUDE OU POTASSE CAUSTIQUE .....	30

ARTICLE 42 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU STOCKAGE D'EAU AMMONIACLE.....	33
<b>TITRE IX - MODALITÉS D'APPLICATION.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE 3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAU OU RÉSULTATS DE CALAGE PAR ORGANISME AGRÉÉ.....</b>	<b>38</b>
<b>ANNEXE 4 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 5 SOMMAIRE .....</b>	<b>40</b>